



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

TAS 2024/A/10927 Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT) et al. c. Loembet Landry et al.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE D'EFFET SUSPENSIF

rendue par la

**Présidente de la Chambre arbitrale d'appel
du Tribunal Arbitral du Sport**

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT), Congo-Brazzaville

Représentée par Me Jean-Samuel Leuba, Avocat, HCML Avocats, Lausanne, Suisse

- Appelante -

contre

Loembet Landry et al., Congo-Brazzaville

Représentés par M. Padel Juste Mougnoha Siama, Afriquier Management Sàrl, Bonoua, Côte d'Ivoire

- Intimée -

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

DECISION

Vu l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel, statuant à huis clos :

1. Admet la requête aux fins d'effet suspensif déposée le 9 octobre 2024 par la Fédération Congolaise de Football et al., en relation avec les décisions prises lors de « l'Assemblée générale extraordinaire » du 25 septembre 2024.
2. Dit que toutes les décisions prises lors de « l'Assemblée générale extraordinaire » du 25 septembre 2024 sont suspendues jusqu'à nouvel avis.
3. Dit que les frais relatifs à la présente ordonnance seront traités dans la sentence ou tout autre acte mettant fin à la présente procédure.

Lausanne, le 25 octobre 2024

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT



Corinne Schmidhauser
Présidente de la Chambre arbitrale d'appel